

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIXIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994 — 1995

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 décembre 1994.

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1994.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (1) CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI ORGANIQUE
*modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au
statut de la magistrature,*

PAR M. JEAN-PIERRE BASTIANI,
Député.

PAR M. PIERRE FAUCHON,
Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Pierre Mazeaud, député, président ; Jacques Larché, sénateur, vice-président ; Jean-Pierre Bastiani, député, Pierre Fauchon, sénateur, rapporteurs.*

Membres titulaires : M. Marcel Porcher, Mme Nicole Catala, MM. Philippe Houillon, Jean-Jacques Hiest, Mme Véronique Neiertz, députés ; MM. Jacques Bérard, Michel Rufin, Guy Cabanel, Guy Allouche, Charles Lederman, sénateurs.

Membres suppléants : M. Alain Marsaud, Mme Suzanne Sauvaigo, MM. Jérôme Bignon, Xavier De Roux, Jean-Pierre Philibert, Jacques Floch, Jean-Pierre Michel, députés ; MM. Germain Authié, François Blaizot, Yann Gaillard, Charles Jolibois, Paul Masson, Daniel Millaud, Mme Françoise Seligmann, sénateurs.

Voir les numéros :

*Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 1333, 1427 et T.A. 259.
2^{ème} lecture : 1602, 1652 et T.A. 287.*

*Sénat : 1^{re} lecture : 585 (1993-1994), 30 et T.A. 13 (1994-1995).
2^{ème} lecture : 86, 116 et T.A. 37 (1994-1995).*

Magistrature.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature s'est réunie le mardi 20 décembre 1994 au Palais-Bourbon.

Elle a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- *M. Pierre Mazeaud, député, président ;*
- *M. Jacques Larché, sénateur, vice-président.*

La Commission a ensuite désigné :

- *M. Jean-Pierre Bastiani, député,*
- *M. Pierre Fauchon, sénateur,*

comme rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

La Commission mixte paritaire a procédé à l'examen de l'article premier, seule disposition restant en discussion.

Après avoir souligné que le seul point de désaccord tenait à la dénomination des magistrats non professionnels, M. Jean-Pierre Bastiani, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a défendu l'appellation de juge de paix, au motif notamment qu'elle mettait en évidence l'introduction de juge citoyen dans les tribunaux d'instance et de grande instance.

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour le Sénat, a jugé préférable de ne pas désigner spécifiquement ces magistrats, afin de ne pas les distinguer des autres magistrats et de ne pas laisser accroire que les juges de paix sont, en quelque sorte, ressuscités.

Partageant cette analyse, le Président Jacques Larché a souhaité que la loi s'en tienne aux modalités de recrutement de ces magistrats et n'introduise pas d'ambiguïté liée au souvenir des an-

ciens juges de paix, ni de discrimination tenant à leur caractère non professionnel et pouvant servir de point d'accroche aux avocats.

Rappelant que les juges recrutés à titre temporaire rempliront les mêmes fonctions que les magistrats de carrière, Mme Nicole Catala a estimé inopportun de retenir la dénomination de juge de paix qui introduit une différenciation ne pouvant que nuire à ces magistrats non professionnels.

Après avoir relevé qu'avant 1958, les juges de paix pouvaient compléter le tribunal pour assurer la collegialité et souligné que la réforme pouvait être diversement appréciée selon que le public y verrait l'institution d'un juge citoyen ou d'un «demi-juge», M. Jacques Berard a trouvé à la dénomination de juge de paix le mérite d'évoquer la justice de proximité.

Après que M. Pierre Fauchon se fut élevé contre l'illusion que constituerait un prétendu retour à l'idée mythique de justice de paix, M. Jean-Pierre Bastiani a insisté sur la dimension pédagogique, et non pas seulement sémantique, d'une réforme consistant à introduire dans les prétoires des magistrats issus de la société civile.

Sous réserve d'une modification rédactionnelle de l'intitulé du titre premier du projet et, par coordination, de celui du chapitre V *quater* du statut de la magistrature suggérée par Mme Nicole Catala, la Commission a adopté l'article premier, puis l'ensemble du projet de loi organique dans le texte du Sénat.

*
* *

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter l'ensemble du projet de loi organique, compte tenu du texte élaboré par elle et reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

TITRE PREMIER DES JUGES DE PAIX

Article premier

Après le chapitre V *ter* de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un chapitre V *quater* ainsi rédigé

• CHAPITRE V QUATER • Des juges de paix

• *Art 41-10* Peuvent être nommées juges de paix pour exercer des fonctions de juge d'instance ou d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux de grande instance les personnes âgées de moins de soixante-cinq ans révolus que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer ces fonctions.

• Elles doivent soit remplir les conditions prévues au 1°, 2° ou 3° de l'article 22 soit être membre ou ancien membre des professions libérales juridiques et judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et justifier de sept années au moins d'exercice professionnel

• *Art 41-11*. — Lorsqu'ils sont affectés dans un tribunal d'instance, les juges de paix sont répartis dans les différents services de la juridiction selon les modalités fixées par l'ordonnance annuelle prévue par le code de l'organisation judiciaire et traitent des contentieux civil et pénal à l'exclusion de la répartition prud'homale. Ils ne peuvent assurer plus du quart des services du tribunal dans lequel ils sont affectés.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

TITRE PREMIER DU RECRUTEMENT DE MAGISTRATS À TITRE TEMPORAIRE

Article premier

(Alinea sans modification).

(Alinea sans modification)

• Du recrutement de magistrats à titre temporaire.

• *Art 41-10* nommées pour

(Alinea sans modification).

• *Art 41-11*. —

... d'instance, les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre sont

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

•Lorsqu'ils sont affectés en qualité d'assesseurs dans une formation collégiale du tribunal de grande instance, les juges de paix sont répartis dans les différentes formations de la juridiction selon les modalités fixées par l'ordonnance annuelle prévue par le code de l'organisation judiciaire et traitent des contentieux civil et pénal. Il ne peut y avoir dans ces formations plus d'un assesseur choisi parmi les juges de paix.

•Art. 41-12. — Les juges de paix sont nommés pour une durée de sept ans non renouvelable dans les formes prévues pour les magistrats du siège

•Les nominations interviennent après avis conforme de la commission prévue à l'article 34, parmi les candidats proposés par les assemblées générales des magistrats du siège des cours d'appel. L'article 27-1 ne leur est pas applicable.

•La commission se prononce après l'accomplissement par les candidats d'une période de formation probatoire organisée par l'Ecole nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19. Le deuxième alinéa de l'article 25-3 est applicable aux stagiaires.

•Avant leur affectation, les juges de paix prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 6.

•Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature, les modalités d'organisation et la durée du stage, ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurées l'indemnisation et la protection sociale des stagiaires mentionnés au présent article.

•Art. 41-13. — Les juges de paix sont soumis au présent statut.

•Toutefois, ils ne peuvent être membres du Conseil supérieur de la magistrature ni de la commission d'avancement, ni participer à la désignation des membres de ces instances.

•Les articles 13 et 76 ne leur sont pas applicables.

•Ces magistrats sont indemnisés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

instance, ces magistrats sont ...

... les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre

•Art. 41-12. — Les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre sont

(Alinea sans modification).

(Alinea sans modification).

les magistrats ainsi nommés prêtent

(Alinea sans modification).

•Art. 41-13. — Les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre sont ...

(Alinea sans modification).

(Alinea sans modification).

(Alinea sans modification).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

•*Art. 41-13-1.* — Par dérogation à l'article 8, les juges de paix peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance. Les membres des professions libérales juridiques et judiciaires soumis à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ne peuvent exercer des fonctions judiciaires dans le ressort du tribunal de grande instance où ils ont leur domicile professionnel.

•Les juges de paix ne peuvent exercer concomitamment aucune activité d'agent public, à l'exception de celle de professeur et de maître de conférence des universités.

•En cas de changement d'activité professionnelle, le juge de paix en informe le premier président de la cour d'appel, qui lui fait connaître, le cas échéant, que sa nouvelle activité n'est pas compatible avec l'exercice de ses fonctions judiciaires.

•Le juge de paix ne peut connaître d'un litige présentant un lien avec son activité professionnelle ou lorsqu'il entretient ou a entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties. Dans ces hypothèses, le président du tribunal de grande instance ou le juge chargé de l'administration du tribunal d'instance auquel l'intéressé est affecté décide, à la demande de celui-ci ou de l'une des parties, que l'affaire sera soumise à un autre juge du tribunal ou, s'il exerce des fonctions d'assesseur, qu'elle sera renvoyée à une formation de jugement autrement composée. Cette décision de renvoi est insusceptible de recours.

•*Art. 41-14.* — Le pouvoir disciplinaire à l'égard des juges de paix est exercé par l'autorité investie de ce pouvoir dans les conditions prévues au chapitre VII. Cette autorité peut, indépendamment de la sanction prévue au 1° de l'article 45, prononcer, à titre de sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin des fonctions du juge de paix.

•*Art. 41-15.* — Il ne peut être mis fin aux fonctions des juges de paix qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononcée à leur encontre la sanction prévue à l'article 41-14.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

•*Art. 41-13-1.* — ... les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre peuvent ...

•*Ces magistrats ne peuvent ...*

... le magistrat en informe ...

•*Le magistrat ne peut ...*

•*Art. 41-14.* — ... à l'égard des magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre est ...

... fonctions du magistrat.

•*Art. 41-15.* — ... aux fonctions des magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre qu'à ...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—
• Durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions judiciaires, ces magistrats sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique en relation avec les fonctions judiciaires qu'ils ont exercées.

.....
TITRE II

**RECRUTEMENT DE CONSEILLERS DE COURS D'APPEL
EN SERVICE EXTRAORDINAIRE.**

.....
TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—
(Alinea sans modification)

.....
TITRE II

**RECRUTEMENT DE CONSEILLERS DE COURS D'APPEL
EN SERVICE EXTRAORDINAIRE.**

.....
TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES.

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TITRE PREMIER

DES MAGISTRATS EXERÇANT À TITRE TEMPORAIRE

Article premier.

Après le chapitre *V ter* de l'ordonnance n° 78-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un chapitre *V quater* ainsi rédigé :

«CHAPITRE V QUATER

«Des magistrats exerçant à titre temporaire

«*Art. 41-10.* — Peuvent être nommées pour exercer des fonctions de juge d'instance ou d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux de grande instance les personnes âgées de moins de soixante-cinq ans révolus que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer ces fonctions.

«Elles doivent soit remplir les conditions prévues au 1°, 2° ou 3° de l'article 22, soit être membre ou ancien membre des professions libérales juridiques et judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et justifier de sept années au moins d'exercice professionnel.

«*Art. 41-11.* — Lorsqu'ils sont affectés dans un tribunal d'instance, les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre sont répartis dans les différents services de la juridiction selon les modalités fixées par l'ordonnance annuelle prévue par le code de l'organisation judiciaire et traitent des contentieux civil et pénal à l'exclusion de la répartition prud'homale. Ils ne peuvent assurer plus du quart des services du tribunal dans lequel ils sont affectés.

«Lorsqu'ils sont affectés en qualité d'assesseurs dans une formation collégiale du tribunal de grande instance, ces magistrats sont répartis dans les différentes formations de la juridiction selon les modalités fixées par l'ordonnance annuelle prévue par le code de l'organisation judiciaire et traitent des contentieux civil et pénal. Il ne peut y avoir dans ces formations plus d'un assesseur choisi parmi les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre.

• *Art. 41-12.* — Les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre sont nommés pour une durée de sept ans non renouvelable dans les formes prévues pour les magistrats du siège.

• Les nominations interviennent après avis conforme de la commission prévue à l'article 34, parmi les candidats proposés par les assemblées générales des magistrats du siège des cours d'appel. L'article 27-1 ne leur est pas applicable.

• La commission se prononce après l'accomplissement par les candidats d'une période de formation probatoire organisée par l'École nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19. Le deuxième alinéa de l'article 25-3 est applicable aux stagiaires.

• Avant leur affectation, les magistrats ainsi nommés prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 6.

• Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature, les modalités d'organisation et la durée du stage, ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurées l'indemnisation et la protection sociale des stagiaires mentionnés au présent article.

• *Art. 41-13.* — Les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre sont soumis au présent statut.

• Toutefois, ils ne peuvent être membres du Conseil supérieur de la magistrature ni de la commission d'avancement, ni participer à la désignation des membres de ces instances.

• Les articles 13 et 76 ne leur sont pas applicables.

• Ces magistrats sont indemnisés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

• *Art. 41-13-1.* — Par dérogation à l'article 8, les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance. Les membres des professions libérales juridiques et judiciaires soumis à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ne peuvent exercer des fonctions judiciaires dans le ressort du tribunal de grande instance où ils ont leur domicile professionnel.

• Ces magistrats ne peuvent exercer concomitamment aucune activité d'agent public, à l'exception de celle de professeur et de maître de conférence des universités.

• En cas de changement d'activité professionnelle, le magistrat en informe le premier président de la cour d'appel, qui lui fait connaître, le cas échéant, que sa nouvelle activité n'est pas compatible avec l'exercice de ses fonctions judiciaires.

• Le magistrat ne peut connaître d'un litige présentant un lien avec son activité professionnelle ou lorsqu'il entretient ou a entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties. Dans ces hypothèses, le président du tribunal de grande instance ou le juge chargé de l'administration du tribunal d'instance auquel l'intéressé est affecté décide, à la demande de celui-ci ou de l'une des parties, que l'affaire sera soumise à un autre juge du tribunal ou, s'il exerce des fonctions d'assesseur, qu'elle sera renvoyée à une formation de jugement autrement composée. Cette décision de renvoi est insusceptible de recours.

• *Art. 41-14.* — Le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre est exercé par l'autorité investie de ce pouvoir dans les conditions prévues au chapitre VII. Cette autorité peut, indépendamment de la sanction prévue au 1° de l'article 45, prononcer, à titre de sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin des fonctions du magistrat.

• *Art. 41-15.* — Il ne peut être mis fin aux fonctions des magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononcée à leur encontre la sanction prévue à l'article 41-14.

• Durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions judiciaires, ces magistrats sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique en relation avec les fonctions judiciaires qu'ils ont exercées.

.....

TITRE II
RECRUTEMENT DE CONSEILLERS DE COURS D'APPEL
EN SERVICE EXTRAORDINAIRE.

.....

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES.

.....